



Arrêt

n° 291 511 du 6 juillet 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE

Vu la requête introduite le 18 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 8 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 28 mars 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 aout 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile à l'encontre du requérant suite au refus de sa première demande de protection internationale. Le 22 septembre 2022, le Conseil a rejeté le recours intenté contre cette décision dans son arrêt numéro 277 726.

1.2. Le 6 mai 2021, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale.

1.3. Le 14 décembre 2021, le Conseil a confirmé la décision de refus de cette demande prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans son arrêt numéro 265 457.

1.4. Le 16 février 2022, le recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt visé au point 1.3. a été déclaré admissible.

1.5. Le 8 février 2023 et suite à son interpellation par les services de police pour séjour illégal, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction

d'entrée d'une durée de 2 ans à l'encontre du requérant. L'interdiction d'entrée, motivée comme suit, est l'acte attaqué par le présent recours :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13/08/2019 qui lui a été notifié le 20/08/2019 ainsi que sa réactivation du 07/01/2022 notifiée le 10/01/2022. Les recours contre ces décisions ont été rejetés par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare avoir en Belgique une sœur, AB, ainsi qu'une partenaire, YG, enceinte de 5 mois, sans davantage de précisions.

Toutefois, cette relation ainsi ce lien de parenté ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Par ailleurs, l'intéressé peut entretenir en attendant un lien avec ces personnes grâce aux moyens modernes de communication Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare avoir demandé l'asile en Belgique car Il craint pour sa vie en cas de retour en Guinée. Or, il ressort du dossier administratif de l'intéressé que ses deux demandes d'asile (protection subsidiaire) ont été rejetées.

La demande d'asile/protection subsidiaire introduite le 25/06/2018 s'est soldée par un refus le 28/03/2019 (décision notifiée le 29/03/2019). Le recours contre cette décision introduit le 26/04/2019 a été rejeté le 20/06/2019.

Une autre demande d'asile/protection subsidiaire introduite le 06/05/2021. Elle est déclarée irrecevable le 22/06/2021 (décision notifiée le 23/06/2021). Le recours contre cette décision introduit le 01/07/2021 a été rejeté le 17/12/2021.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Examen du recours.

2.1. Suite au recours du requérant, enrôlé sous le numéro 288 169, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.5. dans son arrêt n° 291 510 prononcé le 8 juillet 2023.

2.2. Selon l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée est l'accessoire d'une mesure d'éloignement (dans le même sens : C.E., arrêt n° 241.738, prononcé le 7 juin 2018 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.457, rendue le 3 août 2015).

L'interdiction d'entrée attaquée par le présent recours, prise à l'encontre du requérant, constitue donc une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.5., également pris à son encontre à la même date. Au vu de l'annulation de cet ordre de quitter le territoire, il s'impose donc d'annuler également l'interdiction d'entrée.

2.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui a les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt annulant l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, et visé au point 1.5. (arrêt n° 291 510, prononcé le 8 juillet 2023).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée, prise le 8 février 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD